Province de Québec
Municipalité de Sainte-Perpétue
MRC de l'Islet

Règlement 07-2020

Ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière de 2021 et fixer les tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout ainsi que les vidanges et récupération

---

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal autorise par le fait même le paiement des taxes de services en quatre (4) versements égaux, si le total du compte de taxe est égal ou supérieur à 300.00 $ et dont le premier versement est exigé le 1er avril, le second versement est exigé le 1er juin, le troisième versement exigé le 1er août et le quatrième versement exigé le 1er octobre 2021 ; le privilège du deuxième, troisième et du quatrième versement ne sera pas automatiquement annulé si le premier versement n'est pas acquitté à la date indiquée mais celui-ci portera intérêt seulement sur le versement qui n’est pas acquitté.

CONSIDERANT QUE le conseil municipal de Sainte-Perpétue a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 02 novembre 2020;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Donald Toussaint, appuyé par le conseiller Gérald Melanson et résolu;

QUE le règlement no. 07-2020 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2021 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière…….539 672$
Sécurité publique……..218 552$
Transport…….. 600 771$
Hygiène du milieu…… 543 718$
Urbanisme et mise en valeur du territoire……...80 072$
Logement social……..16 975$
Loisirs et culture……...158 452$
Autres dépenses :
Service à la dette :…… 29 172$
Dépenses immobilisations…… 73 180$
Remb. Capital …….……....262 045$
Total autres dépenses …….....364 397$
TOTAL DES DEPENSES.....…….. 2 522 609$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

Recettes de source locale……..1 284 752$
Paiement tenant lieu de taxe ……....198 152$
Autres services rendus .....…… 117 838$
Autres recettes de source locale……..... 18 750$
Péréquation…….. 559 900$

Transferts conditionnels et partage de frais …… 46 812$

Compensation transitoire…… 184 065$

Subvention Fepteu …….. 12 340$

Subvention matières résiduelles et collecte sélective ……..70 000$

Autre Transfert conditionnel……0.00 $

Affectation surplus …… 30 000$

TOTAL DES RECETTES ……..2 522 609$

ARTICLE 3

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.92/100$ d'évaluation pour l'année 2021 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2021 et s'applique pour toutes les unités d'évaluation portées au rôle en zone blanche et en zone agricole, représentant un montant de 0.64/100$ d'évaluation pour la taxe foncière générale et un montant de .10/100 $ d'évaluation pour le service de police, de .18/100$ d'évaluation pour le transfert du réseau routier.

ARTICLE 5

Les tarifs de compensation "Aqueduc et égout" sont fixés à :

	Aqueduc	Égout	Total
Logement	188.00$	104.00$	292.00$
Commerce …..	188.00$	104.00$	292.00$

Autres taux de 292.00 $ à 2606.00 $ aqueduc et égout selon les modalités du (des) règlement(s) dûment en vigueur.

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets est fixé à:

Logement ..... 130.00 $

Commerce ..... 130.00 $ à 1040.00 $

Chalet ..... 70.00 $

ARTICLE 7

Le tarif par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques sera de 118.00$ pour une occupation permanente et de 59.00$ pour une occupation saisonnière.

ARTICLE 8

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité sera fixé par résolution à chaque année.

ARTICLE 9

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance du 21 décembre 2020

Maire	Directrice générale par intérim

Avis de motion : 02 novembre 2020

Projet de règlement : 07 décembre 2020

Adoption du règlement : 21 décembre 2020

Avis public : 22 décembre 2020